



Commune de ROQUEFIXADE

## COMMUNE DE ROQUEFIXADE

Séance du 16 juillet 2022

<b>Membres en exercice :</b> 9	Date de la convocation: 08/07/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le seize juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel SABATIER</i>
<b>Présents :</b> 8	<b>Présents :</b> Michel SABATIER, Nicolas CONNORD, Marc VALLVE, Amandine RAUZY, Jean-Barthélémy MARIS, Jacques RIVIÈRE, Eveline AUTHIÉ, Dominique DUMONS
<b>Votants :</b> 8	<b>Représentés:</b>
<b>Pour :</b> 8	<b>Excusés:</b> Paul PERILHOU
<b>Contre :</b> 0	<b>Absents:</b>
<b>Abstentions :</b> 0	<b>Secrétaire de séance:</b> Nicolas CONNORD

### Objet: ADOPTION DU PRINCIPE DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Délibération n°: DE\_2022\_045

Monsieur le Maire, expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Monsieur le Maire propose de réaliser une coupure nocturne de l'éclairage public qui permettrait de :

- répondre à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement,
- diminuer la pollution lumineuse,
- réaliser des économies d'énergie et une économie financière.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies de l'Ariège à qui la compétence a été transférée pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche devra par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;



Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public partie de la nuit, sur tout le territoire communal.

Coffret de commande	Période	Horaire de coupure
A, B, C, D, E	1 <sup>er</sup> septembre au 31 avril	00 h à 6 h
A, B, C, D, E	1 <sup>er</sup> mai au 31 août	00 h pas de rallumage

- d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération auprès du SDE 09 tant d'un point de vue technique que financier et à ce titre de se conformer au règlement des aides financières édicté par le SDE 09

- de signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire, Michel SABATIER

  


RF Pamiers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/09/2022 009-210902490-20220716-DE_2022_045-DE